

---

---

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET

n° 4798/2000

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** la demande en date du 27 juillet 1999 présentée par Monsieur Guy Rusaouën, agissant en qualité de directeur de l'usine Vicat de Créchy - 03150 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ancienne carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieux-dits : "Larrat", "La Noyérée" et "Le Corbillon", sur le territoire de la commune de Montaigu-le-Blin - 03150 ;

**Vu** les plans et documents annexés à la demande ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 202 du 7 septembre 1999, qui s'est déroulée du lundi 4 octobre au jeudi 4 novembre 1999, sur le territoire des communes de Montaigu-le-Blin, Boucé, Cindré, Saint-Gérard le Puy, Langy, Rongères ;

**Vu** le registre de l'enquête publique ;

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du 14 septembre 2000 ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**Considérant** que la poursuite de cette exploitation de carrière est primordiale au maintien de la qualité de la matière première utilisée par la cimenterie Vicat ;

**Considérant** que la nappe d'eau souterraine mise à jour est sans communication avec la nappe alluviale de l'Allier, qualifiée de perchée, elle ne fait l'objet d'aucun captage d'alimentation collective en eau potable ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant : l'installation d'une plate forme engins complétée par un dispositif de récupération et traitement des eaux éventuellement souillées, de munir le stockage d'hydrocarbure d'un dispositif de rétention, d'excaver une fosse de décantation destinée au traitement des eaux de ruissellement, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'aménagement de l'accès à la carrière par une voie d'insertion pour poids lourds, un mode de mise en œuvre des explosifs imposant une vitesse particulière de vibrations inférieure à 10 mm/s. La limitation des zones d'exploitation au nord et des cotes au sud, le modelage des lignes de crêtes, les plantations arbustives préliminaires, le décapage des terrains et le réaménagement des fronts périphériques au fur et à mesure de la progression de l'extraction, l'aménagement de plan d'eau et de zone humide sur le fond de fouille en fin d'exploitation, permettront de réduire les nuisances occasionnées par les tirs de mines, de limiter les dangers et l'impact visuel du projet - notamment du château monument historique - ainsi que de faciliter la réintégration du site dans le paysage ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier :

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La S.A. Vicat est autorisée à exploiter, aux lieux-dits : "Larrat", "La Noyérée" et "Le Corbillon" sur le territoire de la commune de Montaigu-le-Blin - 03150 - une carrière à ciel ouvert de calcaire dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

.../...

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrière de calcaire	350 000 t/an	A	3 km
1430	Dépôt en cuve aérienne de 15 000 l de G.O.	Equivalent Coef 1 : 3 m <sup>3</sup>	N.C.	
1434	Installation de distribution de G.O. dont le débit maxi est de 10 m <sup>3</sup> /h	Coef 1 : 2 m <sup>3</sup> /h	D	

La présente autorisation vaut également récépissé pour l'activité soumise au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

## **ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, conformément au plan annexé I, cette autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 7 pp, 12, 34 pp et 35 de la section ZC du plan cadastral de la commune de Montaigu-le-Blin, représentant une superficie d'environ 25 ha 74.

Cette autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3 - 1 – Affichage**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3 - 2 – Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

.../...

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3 - 3 – Clôture**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage...). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Cette clôture sera renforcée par une haie constituée d'épineux pour laquelle l'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer la garantie de reprise de plantations.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES...

### **3 - 4 – Plate-forme engins**

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de la traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

### **3 - 5 – Accès**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une voie d'insertion des véhicules poids lourds sur la RD 32 devra être aménagée en concertation avec la direction départementale de l'équipement.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la signalisation et à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **3 - 6 – Evaluation archéologique**

L'exploitant réalisera, sous le contrôle de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne, une évaluation archéologique destinée à apprécier l'impact des travaux de terrassement sur la conservation des vestiges archéologiques en place. A cette fin, il devra avertir par écrit, avant le début des travaux de décapage, le service régional de l'archéologie en précisant les modalités opérationnelles de l'évaluation archéologique.

Si l'évaluation se révèle positive, et sur demande motivée du service régional de l'archéologie, l'exploitant devra effectuer une fouille préventive du site.

.../...

### **3 - 7 - Prescriptions particulières**

Sur la délaissée des 10 m prévue à l'article 7.2 du présent arrêté, l'exploitant réalisera, notamment à l'est et au sud du site, des plantations arbustives (principalement de feuillus) d'essences identiques à celles des bosquets actuellement existants (noisetiers, prunelliers, noyers, merisiers, ...) afin de parachever la dissimulation de l'exploitation.

### **3 - 8 - Bassin de décantation des eaux de ruissellement**

Un bassin, de dimension suffisante, sera excavé en vue d'assurer une décantation efficace des eaux de ruissellement aboutissant dans le plan d'eau situé à l'ouest du site.

Les dangers qu'il représente seront signalés et prévenus conformément aux articles 3.3 et 6.2 du présent arrêté.

Les eaux ainsi décantées s'écouleront vers le plan d'eau existant en fond de fouille ouest.

Ce bassin sera régulièrement entretenu, pendant toute la durée des travaux d'exploitation de façon à assurer sa fonction de décantation en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 9-2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, le permissionnaire le déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière, imposée par l'article 16 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – CONDUITE D'EXPLOITATION**

### **5 – 1 – Principe d'exploitation**

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

.../...

La production sera limitée à 350 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

#### **5 - 2 - Déboisement – défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Cette surface sera coordonnée à celle du décapage.

#### **5 - 3 - Décapage – découverte**

Le décapage des terrains des fronts sud et est sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 20 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, et au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

**La commercialisation de la terre végétale est interdite.**

#### **5 - 4 - Extraction**

L'exploitation suivra trois phases :

**La phase 1** : elle concerne la partie centrale de la carrière dont le fond de fouille sera exploité jusqu'à la cote 285 NGF. La ligne de crête devra présenter un modelé harmonieux en courbes et pentes douces s'inclinant vers l'ouest, de la cote 325 NGF à la cote 304 NGF.

**La phase 2** : elle étendra l'exploitation vers l'ouest pour créer un fond de fouille à la cote 277 NGF permettant l'extension du plan d'eau existant sur environ 1 ha. La ligne de crête prolongera celle réalisée en phase I en restant à la cote 304 NGF.

**La phase 3** : concernera la partie est de la carrière, qui sera excavée jusqu'à la cote 280 NGF. La ligne de crête reprendra celle de la phase I et se prolongera de façon semblable en s'inclinant vers l'est, de la cote 325 NGF à la cote 304 NGF.

.../...

Sur l'ensemble de la carrière :

- le profil général de l'ensemble de la masse, du front de taille sud, ne sera pas supérieur à 45°,
- le sous-cavage est interdit,
- le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin,
- l'accès au bassin de décantation ainsi qu'aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

#### **5 – 5 – Aménagement - entretien**

Les pistes d'exploitation de la carrière devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

#### **5 - 6 - Explosifs**

L'utilisation des explosifs suivra un plan de tirs soumis pour avis au service chargé de l'inspection des installations classées.

Ce plan de tirs et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

### **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT**

#### **6 – 1 – Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, destinée à devenir un lieu de loisirs et d'études scientifiques, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état et notamment celle des fronts de taille, sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible aux différents remblayages et au modelage des terrains déjà exploités.

./...

## **6 - 2 - Mesures particulières**

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Ce modelage et notamment la création du chemin en périphérie sud, au sommet de l'ancien front de taille réaménagé, seront réalisés en accord avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Les terrains recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'espèces locales (végétalisation : espèces herbacées, genêts, arbustes...).

La partie est du site pourra être aménagée en zones de types humides avec roselières.

L'horizontalité des redans rappelant l'ancienne exploitation ne sera pas conservée, excepté pour le réaménagement du front sud-ouest dont les gradins, en fin d'exploitation, formeront des redans.

Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec ces redans, ceux-ci seront recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts ..., espèces grimpantes et tapissantes ...).

Les fronts de taille sud seront mis en sécurité et purgés. Les banquettes de l'ancien front sud-ouest seront réduites à 4 m de large.

Le profil général de la masse devra présenter un angle inférieur à 45°, excepté les zones réservées aux fouilles paléontologiques spécialement aménagées.

A l'ouest du site, il sera conservé un plan d'eau d'une superficie d'environ 1 ha et profond au maximum de 3 m, dont les berges seront modelées en pente douce à l'aide de terres végétales pour faciliter la reprise de végétation aquatique.

## **6 - 3 - Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

.../...



Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront, également dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## **ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE**

### **7 – 1 – Accès sur la carrière**

- \* Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture, la haie d'épineux et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.
- \* Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.
- \* En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### **7 – 2 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

.../...

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de matériaux ou de boue sur la voie publique.

## **ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX**

### **9 – 1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume et au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **9 – 2 – Qualité des effluents rejetés**

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate-forme engins » et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

.../...

Les eaux canalisées seront rejetées vers l'étang mentionné à l'article 5.4 du présent arrêté. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST (2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieur à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures  
 (2) MEST : matière en suspension totale  
 (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

### **9 – 3 – Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme accrédité durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment celui des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, notamment dans les zones de manutention des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc).

.../...

### **10 - 1 - Mesures des retombées de poussières**

Un réseau de surveillance de retombées de poussières sera mis en place. Il comportera 2 stations implantées aux points suivants :

- à la sortie de la carrière,
- à l'est du site.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats de l'empoussièrément seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11 – BRUIT**

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB(A) de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$  mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

.../...

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. A la demande de celui-ci, le contrôle des niveaux sonores pourra être renouvelé tous les trois ans (conformément à l'article 20 du présent arrêté).

## **ARTICLE 12 – VIBRATION**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

.../...

## **ARTICLE 13 – DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 14 – RISQUES**

#### **14 – 1 – Consignes de sécurité et d'exploitation**

L'exploitant établira, sous sa responsabilité et en tant que de besoin, les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle, notamment à la mise en route ou à l'arrêt de ces équipements, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, avec le numéro de téléphone des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les personnels d'exploitation sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Par ailleurs, l'exploitant établira avant le début des travaux - puis tiendra à jour - le document de santé et de sécurité.

#### **14 – 2 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

.../...

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **14 – 3 – Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### **14 – 4 – Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations, la plate-forme engins et les matériels, d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur (extincteurs).

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **14 – 5 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

#### **15 – 1 – Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc) seront mis à la terre, conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications, ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du R.G.I.E.).

.../...

## **15 – 2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé et, le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

.../...



La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue ...).

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE**

### **16 - 1 - Montant de la garantie**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, produira, conformément à l'article 4 du présent arrêté, en même temps que la déclaration de début d'exploitation, une garantie financière fixée comme suit :

Période	Montant de la garantie	
	en francs	en euros
0 à 5 ans	222 000 F	33 843,68 €
5 à 10 ans	327 000 F	49 850,83 €
10 à 15 ans	482 000 F	73 480,43 €
15 à 20 ans	433 000 F	66 010,42 €
20 à 25 ans	372 000 F	56 711,03 €
25 à 30 ans	267 000 F	40 703,89 €

.../...

La référence 0 des périodes étant la date de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de cette garantie.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01, référence octobre 1997, soit 414,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

### **16 - 2 - Justification de la garantie financière**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

### **16 - 3 - Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

### **16 - 4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

.../...

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 17 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 20 - CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 21 – PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,

.../...

- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes, chemins, ouvrages publics, etc).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

.../...

Le cas échéant le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui, en tout état de cause, ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

#### **ARTICLE 27 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-le-Blin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 28 – DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

.../...

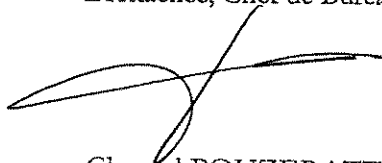
Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vichy
- M. le maire de la commune de Montaigu-le-Blin chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Moulins,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- M. le directeur de la C.R.A.M.,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

- 6 NOV. 2000

Pour ampliation  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
L'Attachée, Chef de Bureau,



Chantal POUZERATTE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN